

Arrêté accordant un permis de construire au nom de la commune de Soueix-Rogalle (annule et remplace l'arrêté n°AR_2019_029BIS)



DÉPARTEMENT DE
L'ARIÈGE

COMMUNE DE
SOUEIX-ROGALLE



AR_2019_029TER

dossier n°PC 009 299 19 A0001
date de dépôt : 26 février 2019
demandeur : Monsieur GUITTOT Hubert
pour : Transformation d'une grange en
habitation avec modification extérieure
adresse terrain : Lieu-dit le Touron, à
Soueix-Rogalle (09140)

Sous-préfecture de Saint-Girons
Date de réception de l'AR: 06/08/2019
009-210902995-20190806-AR_2019_029TER-AR

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu la demande de permis de construire présentée le 26 février 2019 par Monsieur GUITTOT Hubert demeurant lieu-dit le Touron à Soueix-Rogalle (09140) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la transformation d'une grange en habitation avec modification extérieure ;
- sur un terrain situé à Soueix-Rogalle (09140), terrain cadastré 248-A-1652, 248-A-1650 ;
- pour une surface de plancher créée de 51 m² par changement de destination ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 15 décembre 2010, modifié le 23 novembre 2011 et notamment la zone UA ;

Vu les dispositions d'urbanisme spécifiques aux zones de montagne ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (P.P.R.N.) approuvé le 23 septembre 2011 et notamment la zone bleue n°23 et la zone rouge n° 8 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt (P.P.R.I.F.) approuvé le 10 décembre 2007 et notamment la zone blanche ;

Vu l'engagement de la commune pour la mise en place du dispositif de défense incendie avant le 31 mars 2020 ;

Vu la complétude du dossier en date du 5 juin 2019 ;

Vu la pièce complétée en cours d'instruction en date du 21 juin 2019 ;

Vu l'attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif en date du 14 février 2019 ;

ARRÊTE

Article unique : Le permis de construire est accordé.

Fait à Soueix-Rogalle, le 06 août 2019,
la Maire,
Christiane BONTÉ



Sous-préfecture de Saint-Girons
Date de réception de l'AR: 06/08/2019
009-210902995-20190806-AR_2019_029TER-AR

Équipement	Terrain desservi	Gestionnaire du réseau	Observations
Eau potable	OUI	Service des Eaux du Couserans	Branchement possible à la demande et à la charge du bénéficiaire
Électricité	OUI	SDE09	Branchement possible à la charge et à la demande du bénéficiaire
Assainissement Eau pluviale	NON		Assainissement autonome prévu Aménagement à prévoir sur le terrain
Défense incendie	NON	Commune	Travaux prévus par la commune avant le 31/03/2020
Voirie	OUI	Commune	Création de l'accès possible après obtention d'une permission de voirie et à la charge du bénéficiaire

Observation : la commune de Soueix-Rogalle étant classée en zone 3 de sismicité, en application des décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 complétés par l'arrêté du 22 octobre 2010, toute construction envisagée sur le terrain devra satisfaire à la réglementation en vigueur.

Le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.

Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet www.service-public.fr, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommage-ouvrages prévue à l'article L.242-1 du code des assurances.

